

/BA  
REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 98-199 DU 11 MAI 1998

Portant Statuts Particuliers des Corps des  
Personnels des Transmissions du  
Commandement Territorial.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des Résultats définitifs de l'élection Présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les Actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret N° 91-47 du 25 Mars 1991 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels des Transmissions du Commandement Territorial ;
- VU le Décret N° 85-388 du 11 septembre 1985 portant échelonnement indiciaire des Corps des Personnels des Administrations Publiques, des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
- Sur rapport du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 avril 1998 ;

**DECRETE :****TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1er.**- A compter du 1er janvier 1980, les Personnels des Services des Transmissions du Commandement Territorial sont répartis en cinq (5) Corps énumérés comme suit

- Corps des Préposés d'Exploitation des Transmissions
- Corps des Agents d'Exploitation des Transmissions
- Corps des contrôleurs des Transmissions
- Corps des Inspecteurs des Transmissions
- Corps des Ingénieurs des Transmissions.

En application de l'Article 7 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les corps visés au paragraphe ci-dessus sont régis par le présent Décret.

**Article 2.-** Les Corps énumérés à l'article 1er du présent Décret sont classés aux catégories hiérarchiques suivantes visées à l'article 3, deuxième alinéa du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

**CATEGORIE D** : Corps des Préposés d'Exploitation des Transmissions

**CATEGORIE C** : Corps des Agents d'Exploitation des Transmissions

**CATEGORIE B** : Corps des Contrôleurs des Transmissions

**CATEGORIE A** : - Corps des Inspecteurs des Transmissions  
- Corps des Ingénieurs des Transmissions.

**CHAPITRE I****CORPS DES PREPOSES D'EXPLOITATION DES TRANSMISSIONS****SECTION 1 - DEFINITION ET ATTRIBUTIONS**

**Article 3.-** Les Préposés d'Exploitation des Transmissions sont chargés sous le contrôle des Agents d'Exploitation des Transmissions de l'Emission, de la Réception des Messages en Radiotéléphonie, de la Dactylographie et de la Distribution des Messages reçus.

Les Préposés de Grade Terminal peuvent être appelés en cas de besoin à occuper des emplois normalement dévolus aux Agents d'Exploitation des Transmissions.

## **SECTION 2 - RECRUTEMENT**

**ARTICLE 4** : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Préposés d'Exploitation des Transmissions se recrutent :

a) **Sur titre, par concours direct ou après un test** : parmi les candidats titulaires du CEPE ou du CEFEB et justifiant d'une année au moins de formation professionnelle (option Transmission) dans un Etablissement agréé par l'Etat ou d'un titre équivalent ;

b) **Par concours interne ou externe** : au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés conformément aux articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

## **SECTION 3 - DISPOSITIONS STATUTAIRES**

**ARTICLE 5** : Les Préposés d'Exploitation des Transmissions ont vocation à accéder au corps des Agents d'Exploitation des Transmissions conformément aux dispositions des articles 16, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et de l'article 10 du présent décret.

**ARTICLE 6** : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Préposés d'Exploitation des Transmissions sont :

- 1- Connaissances professionnelles
- 2- Ponctualité et Assiduité
- 3- Soin et rapidité dans l'exécution des tâches
- 4- Conscience professionnelle

**ARTICLE 7** : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du corps des Préposés d'Exploitation des Transmissions sont ceux fixés par les dispositions du décret portant échelonnement indiciaire pour les corps de la catégorie D rappelés en annexe au présent décret.

## SECTION 4 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**ARTICLE 8** : Seront versés et reclassés dans le corps des Préposés d'Exploitation des Transmissions conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

### A l'échelle 1

Les Agents Auxiliaires des Services des Transmissions régis par le Décret n° 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960, classés à la 4ème catégorie A et justifiant d'une Attestation de fin de formation de second degré et ayant une année d'ancienneté.

Ceux ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un an d'ancienneté.

### A l'échelle 2

Les Agents Auxiliaires des Services des Transmissions régis par le Décret n° 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 et classés à la 4ème catégorie A.

Les Agents Auxiliaires des Services des Transmissions régis par Décret n° 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960, classés à la 4ème catégorie B et justifiant d'une Attestation de fin de formation du premier degré.

Ceux ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un an d'ancienneté.

### A l'échelle 3

Les Agents Auxiliaires des Services des Transmissions régis par le Décret n°110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960, classés à la 4ème catégorie B ayant au moins une année d'ancienneté.

Les Agents Auxiliaires des Services des Transmissions régis par le Décret n° 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960, classés à la 4ème catégorie C et justifiant d'une Attestation de fin de formation du premier et du deuxième degrés.

Les Agents Auxiliaires des Services des Transmissions régis par le Décret n° 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960, classés à la 4ème catégorie C et justifiant d'une Attestation de fin de formation d'une durée égale ou supérieure à 6 mois dans un Centre spécialisé agréé par l'Etat et ayant au moins un (1) an d'ancienneté.

Ceux ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un an d'ancienneté.

## CHAPITRE II

### CORPS DES AGENTS D'EXPLOITATION DES TRANSMISSIONS

#### SECTION 1 - DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

**ARTICLE 9 :** Les Agents d'Exploitation des Transmissions sont chargés sous la direction de leurs supérieurs hiérarchiques de l'exécution des travaux spécialisés des Transmissions d'ordre administratif et technique dans les Services du commandement Territorial, dans les Services Publics, dans les Ambassades et autres Représentations Diplomatiques. Notamment :

- Emission et réception des Messages en radiotéléphonie, radiotélégraphie, par télex et autres modes de télécommunications.
- Régulation.
- Maintenance des installations.

Ils peuvent être responsables des stations secondaires des Circonscriptions Administratives.

Les Agents d'Exploitation des Transmissions de grade terminal peuvent être appelés en cas de besoin à occuper les emplois normalement dévolus aux Contrôleurs des Transmissions.

#### SECTION 2 : RECRUTEMENT

**ARTICLE 10 :** Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Agents d'Exploitation des Transmissions se recrutent :

a) - Sur titre, par concours direct ou après un test

Parmi les candidats titulaires du BEPC et justifiant d'une (1) année au moins de formation professionnelle (option Transmissions) dans un Etablissement spécialisé agréé par l'Etat ou d'un titre équivalent ;

**b) - Par concours ou examen professionnel**

Parmi les Préposés d'Exploitation des Transmissions ayant accompli au moins trois (3) années de services effectifs à l'échelle 1, quatre (4) années à l'échelle 2 ou cinq (5) années à l'échelle 3 de la catégorie D ;

**c) - Par intégration sur liste d'aptitude**

Parmi les Préposés d'Exploitation des Transmissions conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat;

**d) - Par concours interne ou externe**

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés conformément aux dispositions des Articles 16 - 18 - 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

**SECTION 3 - DISPOSITIONS STATUTAIRES**

**ARTICLE 11** : Les Agents d'Exploitation des Transmissions ont vocation à accéder au Corps des Contrôleurs des Transmissions conformément aux dispositions des Articles 16 - 17- 18 - 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et de l'article 17 du présent décret.

**ARTICLE 12** : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Agents d'Exploitation des Transmissions sont :

- Connaissances professionnelles
- Ponctualité et assiduité
- Soins et rapidité dans l'exécution des tâches
- Conscience professionnelle

**ARTICLE 13** : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Agents d'Exploitation des Transmissions sont ceux fixés par les dispositions de décret portant échelonnement indiciaire pour les Corps de la Catégorie C rappelés en annexe au présent décret.

**ARTICLE 14** : Il est attaché au corps des Agents d'Exploitation des Transmissions des spécialisations dans les domaines suivants :

- Maintenance et entretien du matériel
- Exploitation et utilisation des divers modes de télécommunications.

#### **SECTION 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**ARTICLE 15** : Seront versés et reclassés dans le Corps des Agents d'Exploitation des Transmissions conformément aux dispositions des Articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

##### **A L'ECHELLE 1**

Les Agents Auxiliaires des Services des Transmissions régis par le Décret n°110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 3ème Catégorie A et justifiant d'une Attestation de fin de Formation de 2ème degré.

Les Agents Auxiliaires des Services des Transmissions régis par le Décret n°110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 3ème Catégorie B et justifiant d'une Attestation de fin de Formation de 1er et 2ème degrés.

Ceux ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un an d'ancienneté.

##### **A L'ECHELLE 2**

Les Agents Auxiliaires des Services des Transmissions régis par le Décret n°110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 3ème Catégorie A.

Les Agents Auxiliaires des Services des Transmissions régis par le Décret n°110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960, classés à la 3ème Catégorie B et justifiant d'une Attestation de fin de Formation du 2ème degré.

Les Agents Auxiliaires des Services des Transmissions régis par le Décret n°110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960, classés à la 3ème Catégorie B et justifiant d'une Attestation de fin de formation du 1er degré.

Ceux ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un an d'ancienneté.

### A L'ECHELLE 3

Les Agents Auxiliaires des Services des Transmissions régis par le Décret n°110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960, classés à la 4ème Catégorie B et titulaires du B E P C ou d'une Attestation du Diplôme de la radiotélégraphie niveau I et ayant au moins un an d'ancienneté.

Les Agents Auxiliaires des Services des Transmissions, classés à la 3ème Catégorie Echelle B et ayant au moins une année d'ancienneté.

Ceux ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après une année d'ancienneté.

### CHAPITRE III

#### CORPS DES CONTROLEURS DES TRANSMISSIONS

##### SECTION 1 : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

**ARTICLE 16** : Les Contrôleurs des Transmissions sont les Agents d'application. Ils sont chargés, sous le contrôle de leurs supérieurs hiérarchiques, de faire appliquer les directives données par les Agents de Conception. Ils peuvent être Chefs Centres et sont Responsables des installations radioélectriques se trouvant dans leurs Départements respectifs. Ils sont coordinateurs et organisateurs des différentes stations relevant de leurs Centres.

Ils peuvent être chargés de la maintenance des installations radioélectriques ainsi que des divisions spécialisées dans les Services centraux et extérieurs des Transmissions.

Les Contrôleurs de grade terminal peuvent être appelés en cas de besoin à occuper des emplois normalement dévolus aux Inspecteurs des Transmissions.

##### SECTION 2 - RECRUTEMENT

**ARTICLE 17** : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Contrôleurs des Transmissions se recrutent :

**a) - Sur titre, par concours direct ou après un test**

Parmi les candidats titulaires d'une Attestation de fin d'Etudes de 1ère, 2ème et 3ème Année de l'Université Nationale du Bénin (Baccalauréat plus une (1) année, deux (2) années ou trois (3) années de formation) option Transmissions ou d'un titre équivalent ;

**b) - Par concours ou examen professionnel**

Ouvert aux Agents d'Exploitation ayant accompli au moins trois (3) années de services effectifs à l'échelle 1, quatre (4) années à l'échelle 2 ou cinq (5) années à l'échelle 3 de la catégorie C ;

**c) - Par intégration sur liste d'aptitude**

Parmi les Agents d'Exploitation des Transmissions conformément aux dispositions de l'article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

**d) - Par concours interne ou externe**

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, le recrutement et la formation pour ce corps se feront conformément aux dispositions des Articles 16 - 18 - 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

**SECTION 3 : DISPOSITIONS STATUTAIRES**

**ARTICLE 18** : Les Contrôleurs des Transmissions ont vocation à accéder au Corps des Inspecteurs des Transmissions conformément aux dispositions des Articles 16 - 18 - 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, et de l'Article 24 du présent décret.

**ARTICLE 19** : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Contrôleurs des Transmissions sont :

- Connaissances professionnelles
- Sens de l'organisation et méthode dans le travail
- Assiduité et efficacité
- Sens du service public.

**ARTICLE 20** : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Contrôleurs des Transmissions sont ceux

fixés par les dispositions de décret portant échelonnement indiciaire pour les corps de la Catégorie B rappelés en annexe au présent décret.

**ARTICLE 21** : Il est attaché au Corps des Contrôleurs des Transmissions des spécialisations dans les domaines de la sécurité des Transmissions, de la Maintenance, du dépannage et des différents modes de télécommunications.

#### **SECTION 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**ARTICLE 22** : Seront versés et reclassés dans le Corps des Contrôleurs des Transmissions conformément aux dispositions des articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat :

##### **A L'ECHELLE 1**

Les Agents Auxiliaires des Services des Transmissions régis par le Décret n°110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 classés à la 2ème Catégorie titulaires d'un DUEL, DEUG, DUEEG ou d'un diplôme équivalent ayant accompli au moins une année de service.

Ceux ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un an d'ancienneté.

##### **A L'ECHELLE 2**

Les Agents Auxiliaires des Services des Transmissions régis par le Décret n°110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960, classés à la 2ème Catégorie A et ayant accompli au moins une année d'ancienneté.

##### **A L'ECHELLE 3**

Les Agents Auxiliaires des Services des Transmissions régis par le Décret n° 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960, classés à la 2ème Catégorie B ayant accompli au moins une année de service.

Les Agents Auxiliaires des Services des Transmissions régis par le Décret n°110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960, classés à la 3ème Catégorie A titulaires du Baccalauréat ou d'un diplôme équivalent et ayant une année d'ancienneté.

Ceux ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après un an d'ancienneté.

## CHAPITRE IV

### CORPS DES INSPECTEURS DES TRANSMISSIONS

#### SECTION 1 : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

**ARTICLE 23** : Les Inspecteurs des Transmissions assistent les Ingénieurs des Transmissions dans leurs fonctions et participent aux travaux de Direction, de Conception, de Gestion Administrative et Technique, d'Enseignement, d'Etudes et de Recherches Electroniques.

Ils sont chargés d'élaborer l'état prévisionnel annuel des équipements dont ils ont la responsabilité d'installation et de maintenance.

Les Inspecteurs de grade terminal peuvent être appelés à occuper les emplois normalement dévolus aux Ingénieurs.

#### SECTION 2 : RECRUTEMENT

**ARTICLE 24** : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'Article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Inspecteurs des Transmissions se recrutent :

a) - Sur titre, par concours direct ou après un test

Parmi les candidats titulaires du Diplôme de fin de formation du cycle I des Instituts ou Ecoles professionnalisées de l'Enseignement Supérieur de l'Université Nationale du Bénin (option Transmission) ou d'un titre équivalent ;

b) - Par concours ou examen professionnel

Parmi les Contrôleurs des Transmissions ayant accompli au moins trois (3) années de services effectifs à l'échelle 1, quatre (4) années à l'échelle 2 ou cinq (5) années à l'échelle 3 de la catégorie B ;

c) - Par intégration sur liste d'aptitude

Parmi les Contrôleurs des Transmissions conformément aux dispositions de l'Article 17 du Statut Général des Agent Permanents de l'Etat ;

#### **d) - Par concours interne ou externe**

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, le recrutement et la formation pour le corps se feront conformément aux dispositions des Articles 16 - 18 - 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

### **SECTION 3 : DISPOSITIONS STATUTAIRES**

**ARTICLE 25** : Les Inspecteurs des Transmissions ont vocation à accéder au Corps des Ingénieurs des Transmissions conformément aux dispositions des Articles 16, 17, 18, 69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et l'Article 31 du présent décret.

**ARTICLE 26** : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Inspecteurs des Transmissions sont :

- Connaissances professionnelles
- Culture générale
- Efficacité et / ou capacité d'encadrement et de direction
- Disponibilité et sens du service public.

**ARTICLE 27** : Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Inspecteurs des Transmissions sont ceux fixés par les dispositions du décret portant échelonnement indiciaire pour les corps de la Catégorie A - Echelle 3 rappelés en annexe au présent décret.

**ARTICLE 28** : Il est attaché au corps des Inspecteurs des Transmissions des spécialisations dans les domaines suivants :

- Maintenance de différents matériels de télécommunications
- Conception des plans de liaisons stratégiques
- Diverses dispositions pour éviter et déjouer les écoutes clandestines.

### **SECTION 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**ARTICLE 29** : Seront versés et reclassés dans le Corps des Inspecteurs des Transmissions conformément aux dispositions des Articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

## A L'ECHELLE 3

Les Agents Auxiliaires des Services des Transmissions régis par le Décret n°110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960, classés à la 2ème Catégorie A et titulaires d'une licence ou d'un titre équivalent (option Transmissions) obtenu après trois (3) années d'Université.

### CHAPITRE V

#### CORPS DES INGENIEURS DES TRANSMISSIONS

##### SECTION 1 : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

**ARTICLE 30** : Les Ingénieurs des Transmissions sont chargés au niveau hiérarchique supérieur de la Conception , de la Gestion Administrative et Technique des Transmissions.

Ils dirigent et coordonnent les actions des Inspecteurs des Transmissions. Ils sont responsables de la formation des différents Agents des autres corps des Services des Transmissions du Commandement Territorial.

##### SECTION 2 : RECRUTEMENT

**ARTICLE 31** : Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Ingénieurs des Transmissions se recrutent :

a) - Sur titre, par concours direct ou après un test

Parmi les candidats titulaires du diplôme de fin de formation du cycle II des Instituts ou Ecoles professionnalisées de l'Enseignement Supérieur de l'Université Nationale du Bénin (option Transmission) ou d'un titre équivalent ;

b) - Par concours ou examen professionnel

Ouvert aux Inspecteurs des Transmissions ayant accompli trois (3) années de services effectifs à l'échelle 3, et aux Ingénieurs des transmissions de la catégorie A, échelle 2 ayant accompli deux (2) années de services effectifs dans leur grade ;

c) - Par intégration sur liste d'aptitude

Conformément aux dispositions de l'Article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

**d) - Par concours interne ou externe**

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés conformément aux dispositions des Articles 16 -18 -69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

**SECTION 3 : DISPOSITIONS STATUTAIRES**

**ARTICLE 32** : Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Ingénieurs des Transmissions sont :

- Connaissances Professionnelles
- Culture générale
- Efficacité et / ou capacité d'encadrement et de Direction
- Disponibilité et sens du service public.

**ARTICLE 33**: Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Ingénieurs des Transmissions sont ceux fixés par les dispositions du décret portant échelonnement indiciaire pour les corps de la Catégorie A -Echelles 2 et 1 rappelés en annexe au présent décret.

**ARTICLE 34** : Il est attaché au corps des Ingénieurs des Transmissions des spécialisations dans les domaines suivants :

- Recherches et invention d'équipement de type spécifiquement béninois
- Modification des équipements fabriqués par une Firme étrangère pour déjouer les écoutes clandestines
- Elaboration d'une nouvelle procédure d'exploitation radio ou Télé-type
- Changement des caractéristiques fondamentales des réseaux.

**SECTION 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**ARTICLE 35** : Seront versés et reclassés dans le corps des Ingénieurs des Transmissions à compter de la date de publication du présent décret conformément aux dispositions des Articles 169 et 171 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

**A L'ECHELLE 1 :**

Les Agents Auxiliaires des Services des Transmissions régis par le Décret n°110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960, classés à la 1ère catégorie A et ayant accompli au moins une année de services effectifs.

Ceux ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après une année d'ancienneté.

### **A L'ECHELLE 2 :**

Les Agents Auxiliaires des Services des Transmissions régis par le Décret n°110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960, classés à la 1ère catégorie B titulaires d'une Maîtrise ou d'un diplôme équivalent ayant accompli au moins une année de services effectifs.

Ceux ayant moins d'un an d'ancienneté seront considérés comme en stage probatoire. Ils seront titularisés après une année de service.

### **TITRE II : DISPOSITIONS STATUTAIRE COMMUNES**

**ARTICLE 36** : Le nombre des Agents Permanents de l'Etat de chaque corps, objet du présent décret susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut dépasser 20 % de l'effectif total du corps.

**ARTICLE 37** : Nonobstant les conditions générales d'accès aux emplois publics et des niveaux de recrutement fixés aux Articles 11- 12 et 13 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, tout candidat à un emploi public est astreint à produire avant sa nomination, un engagement légalisé et dans les conditions suivantes :

- a) - **CATEGORIE A** : Engagement décennal
- b) - **CATEGORIE B** : Engagement quinquennal
- c) - **CATEGORIES C et D** : Engagement triennal.

En cas de non respect de cet engagement, l'Agent sera contraint de rembourser les frais que l'Etat aurait investis pour ses études.

**ARTICLE 38** : Les candidats aux concours d'accès aux Corps des Personnels des Transmissions du Commandement Territorial qui ont satisfait aux conditions énumérées par les articles 16,17,18,69 et 175 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat , devront en outre présenter :

- un Certificat Médical délivré par un Médecin agréé attestant leur aptitude au service de jour et de nuit ;

- des Certificats de Médecin spécialiste attestant qu'ils sont exempts de surdit  et de b galement et jouissant d'une acuit  visuelle au moins  gale   6% avec ou sans correction.

**ARTICLE 39** : Compte tenu du caract re particulier de l'Administration des Transmissions, les modalit s ainsi que les programmes des examens et concours seront fix s par Arr t  conjoint des Ministres charg s de la Fonction Publique, des Finances, de l'Education Nationale, et du Ministre de tutelle.

**ARTICLE 40** : Le succ s   un concours ou   un examen professionnel entra ne la nomination des laur ats   l' chelle sup rieure de la hi rarchie sup rieure de leur corps d'acc s. Toutefois, leur reclassement dans ladite hi rarchie est d termin  par le nombre d'ann es de formation   l'issue du concours.

En cas d'insucc s, les candidats susvis s sont autoris s   reprendre une seule fois leur formation.

**ARTICLE 41** : En application de l'Article 17 du Statut G n ral des Agents Permanents de l'Etat, les ann es de services auxiliaires et le temps des services militaires d ment valid s sont compt s comme temps de service.

**ARTICLE 42** : En application des dispositions de l'Article 125 du Statut G n ral des Agents Permanents de l'Etat, les indemnit s suivantes dont les taux et les conditions de payement seront d finis par d cret, constituent des accessoires de salaires des Agents r gis par les pr sents Statuts Particuliers.

- Allocations familiales
- Indemnit  de r sidence
- Indemnit  de logement
- Indemnit  de transport
- Indemnit  de responsabilit  et de fonction
- Indemnit  r tribuant des travaux suppl mentaires effectifs
- Indemnit  de sp cialisation
- Indemnit  de suj tion
- Prime pour travaux de nuit

**ARTICLE 43** : Les candidats issus des concours interne ou externe sont astreints   une formation professionnelle dans un Etablissement sp cialis  agr e par l'Etat. Au cours de cette formation, ils b n ficient d'une allocation mensuelle non imposable calcul e sur la base de l'indice :

- 300 pour les corps de la catégorie A
- 220 pour les corps de la catégorie B
- 160 pour les corps de la catégorie C
- 100 pour les corps de la catégorie D

Les intéressés sont soumis avant leur formation à une enquête de moralité.

Les Agents provenant des recrutements interne, externe ou professionnel qui doivent accomplir leur stage à l'extérieur du Territoire National percevront une bourse de stage.

En outre, ceux issus des concours professionnel ou interne conserveront leur traitement pendant la durée du stage.

En cas d'insuccès, les candidats susvisés sont autorisés à reprendre une seule fois leur formation.

**ARTICLE 44** : Les Personnels des Transmissions ne peuvent contracter mariage sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du Ministre chargé de l'Intérieur. Les demandes d'autorisation accompagnées d'une notice spéciale sont transmises par voie hiérarchique et doivent être faites en temps utiles pour parvenir au Ministère chargé de l'Intérieur trois (3) mois au minimum avant la date prévue pour la publication légale.

**ARTICLE 45** : Toutes infractions à l'Article 44, aux règles de procédure et à la discipline entraînent la comparution de l'Agent devant un Conseil de Discipline et éventuellement sa radiation des effectifs du Corps des Personnels des Transmissions.

**ARTICLE 46** : En application des dispositions des Articles 163 et 164 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est reconnu aux Personnels régis par le présent décret des stages de spécialisations ou de recyclages périodiques dans les domaines portant un intérêt direct pour les services des Transmissions.

Ces stages de spécialisation qui doivent être sanctionnés par un titre, donnent droit à une indemnité de spécialisation non soumise à retenue pour pension comme suit :

- Pour un stage d'une durée de 6 à 9 mois ..... 10 %
- Pour un stage d'une durée égale ou supérieure à 9 mois ..... 15 %

**ARTICLE 47** : Tout Agent des Transmissions est considéré comme étant en fonction même en dehors des heures de service.

Il peut être requis à tout moment selon les exigences du service.

Il doit obligatoirement résider dans le lieu de son affectation.

Il ne peut quitter son poste sans autorisation expresse de l'Autorité hiérarchique.

Il doit posséder le permis de conduire de véhicule de la catégorie B.

Il doit avoir obligatoirement des notions de dactylographie.

**ARTICLE 48** : En application de l'Article 69 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est organisé chaque année des concours ou des examens professionnels pour la promotion d'une catégorie à une autre des Agents Permanents de l'Etat.

Les modalités ainsi que les programmes des examens visés au présent Article seront fixés par Arrêté conjoint des Ministres chargés de la Fonction Publique, des Finances, de l'Education Nationale et du Ministre de tutelle.

**ARTICLE 49** : Outre les concours professionnels et les listes d'aptitude, les Agents Permanents de l'Etat ne sont reclassés dans les catégories supérieures que sur la base des diplômes professionnels et non sur la base des diplômes académiques.

Pour prétendre aux bénéfices des diplômes académiques obtenus en cours de carrière, les Agents Permanents de l'Etat sont tenus de prendre part aux concours externes d'accès dans les Etablissements de formation.

Il en est de même pour les diplômes académiques obtenus avant leur prise de fonction et qui n'ont pas servi à leur recrutement.

A l'issue de leur formation, les intéressés sont reclassés à concordance d'indice.

**ARTICLE 50** : Quelque soit le temps mis pour la correction des épreuves et la proclamation des résultats des concours professionnels et examens professionnels, la date d'effet de l'admission est le lendemain de la fin du déroulement desdits concours et examens.

**ARTICLE 51** : En application des dispositions de l'Article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, il est établi pour chaque corps et par ordre de mérite, une liste annuelle d'aptitude en vue de la nomination dans le corps hiérarchiquement supérieur des Agents particulièrement méritants ayant accompli vingt cinq (25) années de services effectifs dont cinq (5) années au moins dans le corps immédiatement supérieur.

Les intéressés doivent être à l'échelle supérieure de leur corps d'origine. Cette intégration qui tient compte du pourcentage prévu à cet effet pour les emplois vacants, permet aux bénéficiaires d'être reclassés à l'échelle supérieure du nouveau corps d'accès et ce à concordance d'indice ou à indice immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient dans leur corps d'origine.

Les listes annuelles d'aptitude prévues à l'alinéa 1er du présent Article devront être établies par les Comités de Direction des Services et des Ministères de tutelle des intéressés et transmises au plus tard le 1er Octobre de chaque année au Ministre chargé de la Fonction Publique pour exploitation après avis de la Commission Nationale composée comme suit :

**PRESIDENT** : Le Ministre chargé de la Fonction Publique ou son représentant.

**VICE-PRESIDENT** : Le Ministre des Finances ou son représentant.

**RAPPORTEUR** : Un cadre du Ministère chargé de la Fonction Publique désigné par le Ministre.

**MEMBRES** : Le Chef de l'Administration du Ministère de tutelle de l'agent proposé sur la liste d'aptitude.  
Un représentant du Syndicat de l'Administration concernée.  
Un représentant du corps d'accès.

**ARTICLE 52** : Conformément aux dispositions de l'Article 21 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les pourcentages de répartition entre les différents modes de recrutement sont fixés comme suit :-

- Concours direct ..... 40 %
- Concours professionnel ..... 30 %
- Liste d'aptitude ..... 10 %

Si dans un mode de recrutement, le nombre de candidats ne permet pas d'atteindre le pourcentage ainsi fixé, la différence entre ce nombre et celui des places à pourvoir est répartie proportionnellement entre les autres modes de recrutement.

**ARTICLE 53** : Les Agents des Transmissions appelés à servir à l'Etranger conservent leurs droits acquis bien qu'ils ne puissent en aucun cas porter le titre d'Agent des Transmissions. Ils bénéficient alors du même régime que le personnel des Affaires Etrangères en poste.

**ARTICLE 54** : Les Agents des Transmissions, avant leur première entrée en fonction, prêtent serment en ces termes :

- Je jure solennellement d'exercer en toute loyauté, discrétion et conscience, les fonctions qui me sont confiées en qualité d'Agent des Transmissions de l'Etat.

- Je promets de garder scrupuleusement le secret de tous les documents, les faits et informations, dont j'aurais connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions.

**ARTICLE 55** : Il est instauré pour le Personnel du Service des Transmissions une Carte Professionnelle délivrée par le Ministère de tutelle. Cette carte servira de laissez-passer de l'agent dans ses déplacements.

**ARTICLE 56** : Les diplômes obtenus dans les Facultés de l'Université Nationale du Bénin ou hors du Territoire Béninois viendront en équivalence de ceux des

Instituts et Ecoles professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin et dans les conditions suivantes :

- les candidats titulaires des diplômes professionnels intégreront les corps correspondants en équivalence des diplômes délivrés dans les Instituts ou Ecoles professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin.

- les candidats titulaires des diplômes de fin d'études des Instituts (Baccalauréat plus 3 années de formation ou équivalent) bénéficieront de la bonification d'une échelle. Ils seront nommés à la catégorie A, échelle 3 (indice 340-925).

- seront également nommés à la catégorie A échelle 3, les candidats recrutés sur la base du DUEL, DEUG, DUEJG ou DUEEG plus deux (2) années de formation ou équivalent.

- les candidats titulaires du Baccalauréat plus quatre (4) années de formation bénéficieront aussi de la bonification d'une échelle.

Ils seront nommés à la catégorie A échelle 2 (indice 375 à 1.100).

- les candidats titulaires du diplôme de fin d'études, des Instituts ou Ecoles professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin (Baccalauréat plus cinq (5) années de formation ou équivalent) bénéficieront de la bonification d'une échelle.

Ils seront nommés à la catégorie A, échelle 1 (indice 425 à 1.300).

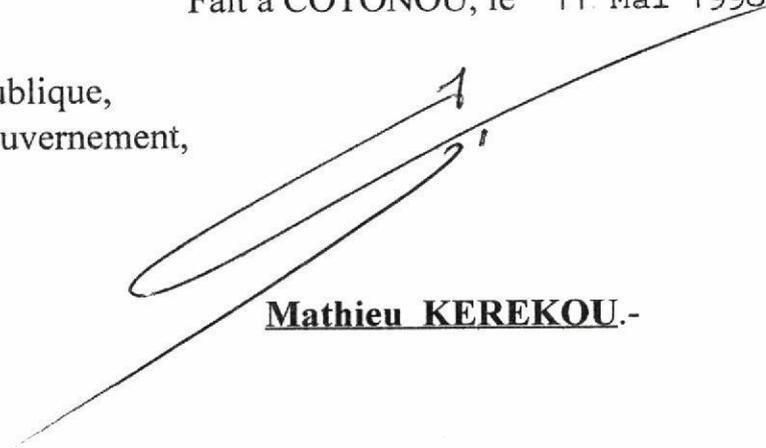
**ARTICLE 57** : Nonobstant les dispositions de l'article précédent et ce, pendant une période à laquelle il sera mis fin par décret, les candidats titulaires d'une Maîtrise sans formation professionnelle seront nommés à la catégorie A, échelle 3 (indice 340 à 925).

**ARTICLE 58** : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret n° 91-47 du 25 Mars 1991 portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels des Transmissions du Commandement Territorial.

**Article 59.-** Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative, le Ministre des Finances et le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

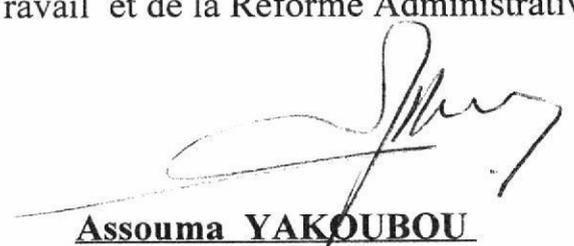
Fait à COTONOU, le 11 Mai 1998

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Mathieu KEREKOU.-**

Le Ministre de la Fonction Publique, du  
Travail et de la Réforme Administrative



**Assouma YAKOUBOU**

Le Ministre des Finances



**Moïse MENSAH.-**

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de  
l'Administration Territoriale,



**Théophile N'DA.-**

**Ampliations** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4 MF 4 MFPTRA 4 MISAT  
4 AUTRES MINISTERES 14 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-  
DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-FASJEP-ENA 3 JO 1.-

**ECHELONNEMENT INDICIAIRE**  
**DU CORPS DES PREPOSES D'EXPLOITATION**  
**DES TRANSMISSIONS**

GRADES ET ECHELONS	INDICES			PEREQUATION
	Echelle 1	Echelle 2	Echelle 3	
Grade Initial				
1er échelon .....	160	140	120	40 %
2ème échelon .....	170	150	130	
3ème échelon .....	180	160	140	
4ème échelon .....	190	170	150	
Grade Intermédiaire				
5ème échelon .....	210	190	170	30 %
6ème échelon .....	220	200	180	
7ème échelon .....	230	210	190	
Grade Terminal Normal				
8ème échelon .....	255	230	210	20 %
9ème échelon .....	265	240	220	
10ème échelon .....	275	250	230	
Grade Terminal Exceptionnel				
11ème échelon .....	300	265	245	10 %
Grade hors classe				
12ème échelon .....	340	300	275	

**ECHELONNEMENT INDICIAIRE**  
**DU CORPS DES AGENTS D'EXPLOITATION**  
**DES TRANSMISSIONS**

GRADES ET ECHELONS	INDICES			PEREQUATION
	Echelle 1	Echelle 2	Echelle 3	
GRADE INITIAL				
1er échelon .....	220	200	180	
2ème échelon .....	240	215	200	
3ème échelon .....	260	230	215	40 %
4ème échelon .....	280	245	230	
GRADE INTERMEDIAIRE				
5ème échelon .....	320	280	250	
6ème échelon .....	340	295	265	30 %
7ème échelon .....	360	310	280	
GRADE TERMINAL NORMAL				
8ème échelon .....	400	355	310	
9ème échelon .....	420	365	325	20 %
10ème échelon .....	440	380	340	
GRADE TERMINAL EXCEPTIONNEL				
11ème échelon .....	460	400	360	10 %
GRADE HORS CLASSE				
12ème échelon .....	510	450	400	

ECHELONNEMENT INDICIAIRE  
DU CORPS DES CONTROLEURS DES TRANSMISSIONS

GRADES ET ECHELONS	INDICES			PEREQUATION
	Echelle 1	Echelle 2	Echelle 3	
GRADE INITIAL				
1er échelon .....	300	280	250	
2ème échelon .....	335	310	270	
3ème échelon .....	370	340	290	40 %
4ème échelon .....	405	370	310	
GRADE INTERMEDIAIRE				
5ème échelon .....	490	420	360	
6ème échelon .....	525	450	380	30 %
7ème échelon .....	560	480	400	
GRADE TERMINAL NORMAL				
8ème échelon .....	645	530	460	
9ème échelon .....	680	560	480	20 %
10ème échelon .....	715	590	500	
GRADE TERMINAL EXCEPTIONNEL				
11ème échelon .....	750	640	520	10 %
GRADE HORS CLASSE				
12ème échelon .....	825	725	590	

**ECHELONNEMENT INDICIAIRE**  
**DU CORPS DES INSPECTEURS DES TRANSMISSIONS**

GRADES ET ECHELONS	INDICES	PEREQUATION
	Echelle 3	
GRADE INITIAL		
1er échelon .....	340	
2ème échelon .....	380	40 %
3ème échelon .....	420	
4ème échelon .....	460	
GRADE INTERMEDIAIRE		
5ème échelon .....	520	
6ème échelon .....	560	30 %
7ème échelon .....	600	
GRADE TERMINAL NORMAL		
8ème échelon .....	675	
9ème échelon .....	725	20 %
10ème échelon .....	775	
GRADE TERMINAL EXCEPTIONNEL		
11ème échelon .....	850	10 %
Grade Hors Classe		
12ème échelon .....	925	

**ECHELONNEMENT INDICIAIRE**  
**DU CORPS DES INGENIEURS DES TRANSMISSIONS**

GRADES ET ECHELONS	INDICES		PEREQUATION
	Echelle 1	Echelle 2	
GRADE INITIAL			
1er échelon .....	425	375	
2ème échelon .....	490	425	40 %
3ème échelon .....	555	475	
4ème échelon .....	620	525	
GRADE INTERMEDIAIRE			
5ème échelon .....	730	625	
6ème échelon .....	815	675	30 %
7ème échelon .....	880	725	
GRADE TERMINAL NORMAL			
8ème échelon .....	1020	850	
9ème échelon .....	1090	900	20 %
10ème échelon .....	1165	950	
GRADE TERMINAL EXCEPTIONNEL			
11ème échelon .....	1250	1000	10 %
GRADE HORS CLASSE			
12ème échelon .....	1300	1100	